PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL TRANSERVICE SUD

ZAC de Brax
lieu-dit Lasparguères
47310 Brax

Références : OD/SM/UbD24-47/2026/178
Code AIOT : 0003103301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement SARL TRANSERVICE SUD implanté ZAC de Brax lieu-dit Lasparguères 47310 Brax. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle 2026 de la DREAL NA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TRANSERVICE SUD
- ZAC de Brax lieu-dit Lasparguères 47310 Brax

- Code AIOT : 0003103301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Transervice Sud, intégrée au groupe PERGUILHEM basé à Lacq, est spécialisée dans le stockage et la distribution de GPL. La société exploite une plate-forme logistique de GPL (butane - propane) de 9 700 m², assurant pour le compte de 2 fournisseurs le stockage et la distribution des produits pour les stations services, les grandes et moyennes surfaces, les artisans dans 4 départements (24, 32, 47 et 82).
La capacité maximale de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (GPL) classe la société en établissement relevant de la directive SEVESO (SEVESO seuil bas).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 1.2.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.1.3	Sans objet
4	Danger ou nuisance non prévenu	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.4.1	Sans objet
5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.5	Sans objet
6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.6.1	Sans objet
7	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission des eaux exclusivement pluviales	article 4.4.1	
8	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.2.1	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.4.2	Sans objet
10	Systèmes de détection et de vidéosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.4.3	Sans objet
11	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.5.2	Sans objet
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.6.1	Sans objet
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.6.4	Sans objet
14	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.6.7	Sans objet
15	Utilités destinées à l'exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures de maîtrise des risques sur les sujets abordés sont connues de l'exploitant.
L'absence de modification du site lui permet une bonne connaissance de ses process.
Deux compléments sont attendus, sur le débit de poteaux d'incendie et sur la compatibilité de l'emploi d'une machine avec l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : [...]

Rubrique, libellé de la rubrique, quantité maximale, régime de classement (*)

[...]

Constats :

Aucune modification apportée au site depuis son autorisation.
Les quantités stockées sont couramment en dessous de celles autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, modifications

Prescription contrôlée :

[...]

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l' article R.181-45 .

Constats :

Aucune modification n'a été apportée au site.
La visite du site fait apparaitre l'utilisation d'une tondeuse autonome pour entretenir les espaces verts. Elle évolue sur le site à proximité des stockages des bouteilles.
Cet engin rechargeable utilise du courant électrique (batterie), est guidé par un fil enterré, et retourne se recharger régulièrement sur sa station électrique de recharge.
Il n'est pas exclu des problèmes de courants vagabonds, d'ondes électriques, ou incendie de l'ensemble de ce dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter l'ensemble des justificatifs permettant d'assurer qu'aucun nouveau scénario de l'EDD n'est à actualiser, ainsi de l'absence de risque lié à l'utilisation de cette machine autonome dans son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté .

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant présente en séance un tableau répertoriant l'ensemble des contrôles périodiques à réaliser avec leurs fréquences.
L'exploitation se fait sous la responsabilité de la gérante et de deux de ses collaborateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Danger ou nuisance non prévenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, risques

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique de nouveau l'absence d'évolution de son site depuis l'autorisation, ce qui lui permet d'être assuré de la prise en compte de l'ensemble des risques par son arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.5

Thème(s) : Situation administrative, déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L. 181-3 du code de l'environnement .

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun incident/accident à déclarer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.6.1

Thème(s) : Situation administrative, dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats :

Le dossier est présenté en séance, il contient notamment le POI.
Le numéro d'astreinte de la DREAL est fourni à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Pts de rejet, paramètres, concentration maximale, type de suivi

[...]

La mesure de la qualité des eaux pluviales doit être réalisée dans des conditions représentatives qui sont définies par l'exploitant et a minima lors du premier flot des eaux pluviales après une longue période sèche.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 9 718 m².

[...]

MES 35 mg/l ponctuel, épisode pluvieux*

HCT10 mg/l

DCO125 mg/l

DBO 530 mg/l

[...]

Constats :

L'exploitant indique ses difficultés pour faire faire des prélèvements d'eau de surface en vue de l'analyse de ses rejets.
Lors de l'intervention du bureau de contrôle la plateforme est arrosée afin d'établir un rejet prélevable en vue d'une analyse.
2 factures de nettoyage de séparateurs hydrocarbure en 2022 et 2025 sont présentées ; les sédiments et déchets éliminés sont très faibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La problématique de prélèvement d'eau de rejets sur des plateformes de style parking est récurrente sur ce type de conception d'établissement. Les BE n'étant pas sur place lors du premier épisode pluvieux.
Il est contre-productif d'arroser une plateforme pour satisfaire à des prélèvements.
La plateforme doit être entretenue régulièrement pour éviter les concentrations de poussières, et

le séparateur nettoyé à fréquence adaptée pour assurer la gestion des effluents de rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

À l'état des stocks auquel est annexé un plan général des stockages, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks est notamment réalisé à chaque fin de journée d'exploitation après prise en compte des entrées et sorties des gros porteurs et petits porteurs.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site. Ces documents sont facilement accessibles et tenues en permanence à la disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le site stocke toujours le même produit, du GPL, dans les conditions identiques à celle prévue par l'arrêté préfectoral.
Pas d'autre produit sur le site.
Le stockage sur le site est connu en permanence au moyen d'un logiciel de suivi ; il est connecté aux tablettes des véhicules de livraisons permettant de savoir, en fonction de ce qui est entré sur le site ou en est sorti, la quantité présente.
L'inspection a pu vérifier le stock le 25/06 au soir, qui était en dessous de celui autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'état des stocks est toujours identique et conforme au document d'origine.
Pour une bonne visibilité en cas d'avarie sur le site, ce plan au format A0 sera affiché dans la pièce principale pour une bonne lecture à destination de l'ensemble des services d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, installations electriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation visées à l' article 7.2.1 atmosphères explosives , les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

[...]

Constats :

Les vérifications sont réalisées par Socotec.
Deux rapports sont présentés :
- un de 2024, concluant à un risque faible en l'absence d'anomalie.
- un en 09/2025, indiquant deux défectuosités reprises depuis (justification fournie après l'inspection)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection et de vidéosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, détections

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l' article 7.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de tout départ de feu. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et de vidéosurveillance. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan avec l'emplacement des moyens de surveillance et leur angle de couverture.

Constats :

L'exploitant fait effectuer les vérifications par la société ANAVEO.
Cet organisme, qui est aussi le télésurveilleur, ne remet pas systématiquement de fiche

d'intervention.
L'exploitant l'a fournie le 29/06/26 après l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander systématiquement une fiche d'intervention et les comptes-rendus d'interventions lors des visites périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

Constats :

Le site est étanche sur les parties pouvant recevoir des eaux polluées, des bordures empêchent l'eau de s'écouler hors du site et la géométrie de la plateforme est réalisée en pointe de diamant avec des grilles en points bas.
Cet ensemble avec les canalisations souterraines sert de rétention étanche lorsque ces dernières sont obturées au moyens des vannes de sectionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute; les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Constats :

Pendant les heures d'ouverture la surveillance de l'exploitation est assurée par les deux personnes désignées au bureau.
La gérante, Mme Gauban, assure aussi cette surveillance 24h/24h.
En dehors des périodes d'ouverture le contrat avec la société ANAVEO permet d'assurer la surveillance et d'alerter en cas de départ de feu grâce aux caméras thermiques. Une procédure de levé de doute a été mise en place en relation avec la gérante, notamment pour alerter les services de secours et déclencher les sirènes associées aux caméras thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le registre fait apparaitre le contrôle des vérifications générales périodiques des chariots élévateurs du site en 2026.
Les vérifications des extincteurs sont faites. Celles de 2025 sont inscrites au registre.
L'exploitant indique le passage régulier des services d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Inscrire les vérifications de 2026 des extincteurs sur le registre des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.6.7

Thème(s) : Autre, formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté , ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Constats :

3 personnes sont présentes sur le site + 1 cariste.
La formations est assurée à plusieurs titres :
- un salarié est formé sur la règlementation ADR périodiquement tous les 5 ans,
- un formateur du Groupe Perguilhem intervient tous les 3 ans, complété de formations par les fournisseurs GPL sous forme régulière de "causerie" et QCM signés et consignés dans le dossier des salariés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection à quelle fréquence le maniement des moyens d'interventions est effectuée, et les dispositions prises auprès du personnels intérims s'il en existe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, utilités

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements

importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Constats : Les caméras sont visuelles et thermiques. Elles sont alimentées par accus, et reliées à des sirènes pour alertes. Le report de l'ensemble des informations, vidéos en direct, déclenchement des sirènes et montées en températures sont transcrites par téléphones au moyen d'une application ad hoc. 3 personnes sont destinataires des alertes en plus d'ANAVEO, la gérante et 2 personnes de Perguilhem.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, gestion incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau par bac rigide constituée au minimum de 240m³. Cette réserve comprend au moins soit une colonne d'aspiration de Ø 150 mm avec 2 raccords de 100 mm, soit 2 colonnes d'aspiration de Ø 100 mm espacées de 4 m. Les dispositifs d'aspiration sont positionnés à une distance de 5 m maximum de l'aire d'aspiration qui répond aux caractéristiques suivantes : être accessible en tout temps et en toute circonstance, une surface minimale de 32m² (8mx4m ou 4mx8m), stabilisée selon les caractéristiques de la « voie engin » (160 kN), une pente légère de 2% (maximum de 7%), raccordée à une « voie engin » et être signalée ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets de telle façon que chaque îlot de stockage, aire de tri, aire de chargement/déchargement, aire de stationnement soit protégé par 2 extincteurs situés à moins de 20 mètres, les capacités pouvant protéger plusieurs aires ; - d'un système de détection automatique d'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Le site est protégé par 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des zones de stockage en capacité de fournir un débit minimum de 60m³/h simultanément. L'exploitant effectue une vérification à minima annuelle de la disponibilité des débits des poteaux incendie.
Constats : Tous les six mois les services incendie lors de leur visite de courtoisie vérifie la réserve d'eau présente sur le site. Des extincteurs, la détection automatique et la réserve d'eau sont présentes.

L'exploitant n'a pas la vérification annuelle de débit des deux poteaux d'incendie présents dans la zone industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la justification de débit des deux poteaux de la zone industrielle à proximité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois